

Le droit à la réparation des victimes en droit pénal international : utopie ou réalité ?

*Julie VINCENT**

Résumé

Le présent texte traite des mesures de réparations mises en place par le droit pénal international afin de fournir compensation aux victimes de violations collectives aux droits humains. L'impact d'une réparation adéquate est d'une importance considérable pour la vie des victimes et pour la réconciliation du pays touché par les transgressions. L'examen des mesures adoptées par les Tribunaux ad hoc de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda ainsi que de la Cour pénal international démontre qu'il existe plusieurs difficultés dans la mise en œuvre de ces mesures. Celles-ci ne peuvent répondre aux besoins des victimes. Bien que des efforts soient déployés par la Cour pénale internationale afin d'adopter des mesures mieux adaptées aux besoins des victimes, il demeure, dans le contexte de violations de masse, particulièrement complexe de répondre aux besoins des personnes touchées.

Abstract

This article examines the repair measures implemented by the international criminal law to provide compensation to victims of collective violations of human rights. The impact of adequate compensation is of considerable importance to the lives of victims and the reconciliation of the country affected by the transgressions. A review of measures adopted by the ad hoc Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda and the International Criminal Court demonstrates that there are several difficulties in implementing these measures. They cannot meet the needs of victims. Although efforts are being made by the International Criminal Court to adopt measures best suited to the needs of victims, it remains, in the context of mass violations; it is particularly difficult to meet the needs of those affected.

* Avocate. Ce texte a été rédigé au cours de l'année 2008.

Plan de l'article

Introduction	83
I. Les « réparations » au sens du droit pénal international	84
A. Les objectifs du droit pénal international	84
B. Les besoins des victimes au plan criminologique.....	86
II. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda	88
A. Considérations générales	88
B. Le système de réparation	89
1. La restitution.....	89
2. La compensation	92
III. La Cour pénale internationale	95
A. Considérations générales	95
B. Le système de réparation mis de l'avant dans le Statut de Rome.....	97
1. Les ordonnances de réparations par la Cour	97
2. Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victime	102
Conclusion	104

Nous sommes parfois consternés par les actions de nos semblables ; certains agissements demeureront à jamais incompréhensibles et intolérables. C'est à cette catégorie de comportements qu'est confronté le droit pénal international. Il se produit en effet des atrocités collectives telles qu'il est pratiquement impossible d'en fournir une explication. Les dommages causés par ces violations de masse sont considérables. Une population entière est touchée, que ce soit à titre de victime directe ou collatérale des incidents. Considérant le nombre étendu de victimes, lors de violations collectives aux droits humains, les instances judiciaires internationales ne peuvent se contenter de juger sans évaluer l'impact des procédures judiciaires sur les victimes. La mise en accusation des contrevenants doit avoir une valeur dénonciatrice afin que la punition ait un véritable effet sur la vie des victimes. Par conséquent, l'imputation d'un fait doit tenir compte du droit des victimes à recevoir réparation pour les violations commises à leur égard. Par ailleurs, dans un contexte international, il s'avère particulièrement complexe de fournir une réparation appropriée à chacune des victimes.

Nous nous interrogeons donc sur les mesures de réparation mises en place par les instances internationales, soit les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Quelles sont les mesures adoptées par ces tribunaux *ad hoc* afin de fournir une réparation adéquate aux victimes de violations massives des droits humains ? Le système de réparation de la Cour pénale internationale est-il mieux adapté aux besoins des victimes ?

Afin de répondre adéquatement à ces interrogations, nous étudierons en premier lieu certains objectifs du droit pénal international quant aux populations visées par les instances internationales. Aussi, afin de pouvoir analyser l'apport des réparations allouées aux victimes, nous aborderons, d'un point de vue criminologique, certains besoins des victimes et l'impact d'une réparation adéquate sur leurs vies. Par la suite, nous entreprendrons un examen des mesures de réparation offertes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Pour conclure, nous analyserons les dispositions concernant les réparations offertes par la nouvelle Cour pénale internationale.

I. Les « réparations » au sens du droit pénal international

La notion de réparation est intuitivement facile à cerner. Il nous vient généralement à l'esprit qu'il s'agit d'un dédommagement obtenu par des personnes, à la suite de la violation de leurs droits. En revanche, à l'occasion de crimes de masse, tenter de concevoir quelles pourraient être les réparations adéquates lors de transgressions aux droits humains s'avère plus complexe. Il nous apparaît donc pertinent de bien comprendre l'impact visé par les mesures prises par le droit pénal international et de cerner les moyens les plus efficaces pour répondre aux besoins des victimes de telles atrocités. Nous croyons que cet exposé nous permettra de mieux saisir l'apport des différentes instances internationales quant aux réparations offertes aux victimes de crimes internationaux. Avant de procéder à l'analyse proprement dite du problème, nous relaterons brièvement certains des objectifs du droit pénal international face aux victimes et exposerons, d'un point de vue criminologique, les besoins des victimes pour de telles situations.

A. Les objectifs du droit pénal international

La réparation offerte à une victime doit certainement aller au-delà d'une simple compensation monétaire. La reconstruction psychologique des individus touchés doit se faire à différents niveaux. L'un des premiers facteurs pouvant contribuer à cette réparation est la lutte menée par les instances internationales contre l'impunité. Pour un individu dévasté par des violations graves de ses droits fondamentaux, un procès revêt une double valeur : symbolique et réparatrice¹. C'est dans cette optique qu'il convient de comprendre les effets du déroulement d'un procès sur les victimes.

Il va sans dire qu'un individu ayant commis une violation à une règle fondamentale des droits de la personne mérite d'être puni pour ses actes. Une telle réprobation s'avère nécessaire pour faciliter la réhabilitation des victimes et aussi dénoncer ce genre d'atrocités, afin d'éviter les répétitions et promouvoir la réconciliation nationale. Selon l'auteur Laura Scomparin, pour arriver à répondre aux besoins des victimes, il importe de com-

¹ Laura SCOMPARIN, « La victime du crime et la juridiction pénale internationale », dans Mario CHIAVARIO (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milano, Dalloz, 2003, p. 335, à la page 336.

biner adéquatement le déroulement du procès avec les réparations offertes aux victimes. À cet effet, elle s'exprime comme suit :

« Le procès peut en effet représenter un moment incontournable dans le parcours de réhabilitation entrepris par la victime : un cheminement qu'il ne faut pas "abandonner" aux instruments mis en œuvre hors du procès (c'est-à-dire aux interventions d'assistance médicale ou psychologique parallèles ou indépendantes par rapport au procès), mais dont tout le système pénal doit reconnaître la co-essentialité au regard de ses propres buts et qu'il doit nécessairement, de par ce fait, prendre en compte de manière directe. »²

L'impunité d'une grave transgression aux droits fondamentaux impliquerait, en quelque sorte, une négation du statut de victime aux individus ayant subi ces violations. L'auteur Louis Joinet mentionne d'ailleurs : [qu'] « un procès, même symbolique, est l'occasion de faire ressortir pleinement et publiquement la vérité. Il permet aux victimes d'être reconnues en tant que telles et de rendre inacceptables le sentiment et la volonté d'impunité des bourreaux »³. Une telle reconnaissance publique a donc une valeur inestimable auprès des victimes et ne peut être reléguée à l'arrière-plan lorsqu'il est question des modes de réparation offerts. Ainsi, le procès est un élément clé pour permettre aux victimes de retrouver, auprès de la justice internationale, un sentiment de confiance et de justice, et de ce fait, entrevoir une certaine réconciliation nationale⁴ : « La justice permet aux victimes de dépasser l'esprit de vengeance par la reconnaissance publique de leur souffrance. »⁵

Par contre, il est à noter que certaines contraintes empêchent de répondre pleinement à cette lutte contre l'impunité. En effet, il est tout à fait invraisemblable pour les instances internationales de poursuivre tous les individus impliqués dans les violations des droits de l'homme. Son rôle vise plutôt à juger les plus importants protagonistes responsables des atrocités perpétrées. Cette « sélection » fait en sorte d'atténuer le sentiment de justice des victimes pour qui rendre justice équivaut alors à juger uni-

² *Id.*

³ Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et agir*, Paris, La découverte, 2002, p. 25.

⁴ Jo-Ann WEMMERS (dir.), *Reparation and the International Criminal Court: Meeting the needs of victims*, Montréal, International Centre of Comparative Criminology, University of Montreal, 2006, p. 16.

⁵ L. JOINET, préc., note 3, p. 25.

quement leurs bourreaux immédiats. Cela risque possiblement d'avoir un impact sur l'objectif de réconciliation nationale. Aussi les modes de réparation s'avèrent-ils d'autant plus pertinents afin de pallier ce manque au niveau de l'effet réparateur auprès des victimes.

B. Les besoins des victimes au plan criminologique

Il apparaît particulièrement complexe, au plan criminologique, de déterminer quels sont les besoins spécifiques des victimes de crimes de masse ou de violations collectives des droits humains. Malheureusement, relativement peu de recherches en criminologie ont porté sur ce sujet. Par ailleurs, une étude menée par le Centre international de criminologie comparée fait état de l'existence de certains besoins primaires communs à toutes les victimes. Il s'agit des besoins suivants : recevoir de l'information, du support médical, émotionnel et concret, des réparations, une protection et permettre l'inclusion des victimes dans le processus de justice criminelle⁶. Répondre correctement aux besoins des victimes s'avère d'autant plus important lorsque l'on considère que cela peut avoir un effet considérable sur la restructuration psychologique d'un individu et sur la réconciliation d'une région. Par conséquent, le droit pénal international doit également considérer ces besoins pour permettre l'atteinte des objectifs ciblés. Aux fins de cette analyse, nous traiterons uniquement du besoin essentiel à la réparation d'une victime en droit pénal international.

Au plan pratique, le document intitulé *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law* propose des lignes directrices relatives aux réparations à accorder aux victimes de violations graves aux droits humains. Ces lignes directrices furent d'ailleurs adoptées par le *Haut-commissariat aux droits de l'homme*⁷. Cette résolution identifie quatre formes de réparations, soit (1) la restitution; (2) la compensation; (3) la réhabilitation; ainsi que (4) la satisfaction et garantie de non-répétition⁸. Il importe de détailler

⁶ J.-A. WEMMERS, préc., note 4, p. 6.

⁷ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes de droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Rés. 2005/35 (19 avril 2005).

⁸ *Id.* Voir aussi J.-A. WEMMERS, préc., note 4, p. 18.

succinctement ces diverses réparations afin de bien saisir la portée de celles-ci.

En premier lieu, la restitution des biens s'entend par la restauration des droits légitimes de propriété des victimes. Celle-ci vise à remettre les personnes ayant subi des pertes, au plan matériel, dans la situation où elles se trouvaient avant la commission des actes criminels. Il existe deux problématiques associées à ce mode de réparation. La première étant la durée de la détention du bien par les instances aux fins de preuve (cela peut s'avérer un processus très long pour les victimes). Enfin, même si les autorités ont récupéré le bien, il sera particulièrement difficile, voire pratiquement impossible, d'en retrouver le propriétaire⁹.

La compensation, quant à elle, concerne la réparation financière afin d'indemniser les préjudices, tant du point de vue physique, psychologique que matériel. Ceci inclut notamment les frais médicaux, les frais hospitaliers et les dommages aux propriétés. Cette indemnisation doit s'étendre aux dommages à court et à long terme. La fonction de la compensation est de refléter, dans la mesure et limite d'une réparation monétaire, les pertes subies par les victimes¹⁰.

Pour sa part, la réhabilitation vise à fournir des soins médicaux et psychologiques aux victimes ainsi que des services, sociaux ou légaux, afin de structurer et encadrer leur démarche de réhabilitation¹¹. En terminant, la satisfaction et garantie de non-répétition porte sur des mesures préventives et de reconnaissance afin de maintenir la mémoire collective et promouvoir la réconciliation nationale¹². Cependant, nous verrons ultérieurement que les instances internationales n'ont pas inclus dans leurs statuts respectifs cette dimension de la réparation.

Bien que la réparation soit un élément essentiel dans l'administration de la justice internationale, il appert primordial de prendre en considération divers autres facteurs présents dans les contextes de violations graves, car l'effet d'une réparation sur une personne est relatif et non absolu. Inévitablement, le milieu dans lequel vit la victime doit être pris en compte dans la détermination de la réparation. À cet effet, l'auteur Louis Joinet

⁹ J.-A. WEMMERS, préc., note 4, p. 18.

¹⁰ *Id.*, p. 19 et 20.

¹¹ *Id.*, p. 30.

¹² *Id.*, p. 31.

précise que « les “remèdes” à appliquer doivent être adaptés à chaque région, à chaque pays, à chaque situation politique, et des choix effectués dépend la stabilité future du pays »¹³. Ainsi, nous pouvons statuer sur la variété des besoins à combler, mais un écueil important demeure : la prévision des effets réels de ces mesures sur les victimes et la population visés. Bien que l’on puisse saluer la mise en œuvre des instances internationales dans leurs efforts pour rendre justice aux victimes, l’on ne doit pas minimiser l’impact qu’aura une réparation sur la restructuration psychologique de chaque individu et sur la réconciliation de la population : « A process that does not appease victims’ sense of justice will have a negative impact on their well-being as well as their faith in social institutions. »¹⁴

II. Le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

A. Considérations générales

Dans la présente section, nous analyserons les diverses mesures de réparation offertes par les instances internationales envers les victimes de violations de masse. D’entrée de jeu, nous nous référons aux paroles de l’auteur Antoine Garapon qui illustrent bien, à notre avis, la position des victimes au sein des deux tribunaux ad hoc : le Tribunal pour l’ex-Yougoslavie et le Tribunal pour le Rwanda :

« Au TPI, les victimes n’interviennent pas en tant que telles mais comme témoins à charge ou à décharge. Celles-ci, en effet, n’ayant pas qualité de partie au procès, ne peuvent donc saisir la juridiction, ni demander réparation de leur préjudice, ni de surcroît constituer d’association. »¹⁵

À la lumière de ces propos, une question survient : comment alors espérer que les instances internationales fournissent aux victimes des réparations adéquates pouvant contribuer à la réconciliation nationale ?

¹³ L. JOINET, préc., note 3, p. 32.

¹⁴ J.-A. WEMMERS, préc., note 4, p. 33.

¹⁵ Antoine GARAPON, *Des crimes qu’on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 346.

Bien qu'à l'intérieur des documents constitutifs de ces institutions l'attention soit presque exclusivement portée à la victime en sa qualité de témoin éventuel, il existe certaines mesures visant la réparation auprès des victimes¹⁶. Afin d'illustrer ces modes de réparation, nous traiterons conjointement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY »), institué le 25 mai 1993¹⁷, et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après « TPIR »), créé le 8 novembre 1994¹⁸, ces deux entités possédant un système de réparation identique. Le procédé de ces méthodes réparatrices se retrouve au *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*, plus exactement aux articles 105 et 106¹⁹. Le même système de réparation existe pour le TPIR²⁰.

B. Le système de réparation

1. La restitution

L'article 24(3) du Statut constitutif du TPIY²¹ et l'article 23(3) du Statut constitutif du TPIR²² énoncent l'adoption de mesures de restitution envers les victimes. Ces dispositions autorisent la Chambre de première instance à ordonner, lors du prononcé de la sanction pénale, la restitution des biens obtenus par des moyens illicites à leurs propriétaires légitimes. La Cour a par conséquent juridiction pour ordonner l'application immédiate de ce mode de réparation. Les modalités de restitution sont prévues à l'article 105 du *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*. Nous retrouvons la même disposition au *Règlement du TPIR*²³. Cet article se lit comme suit :

¹⁶ L. SCOMPARIN, préc., note 1, p. 338.

¹⁷ *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Doc. off. C.S. N.U., 48^e année, annexe, Doc. N.U. S/25704 (1993) (ci-après « Statut du TPIY »).

¹⁸ *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Doc. off. C.S. N.U., 49^e année, annexe, Doc. N.U. S/RES/955 (1994) (ci-après « Statut du TPIR »).

¹⁹ TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE, *Règlement de procédure et de preuve*, en ligne : <<http://www.un.org/icty/>> (ci-après « Règlement du TPIY »).

²⁰ TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, *Règlement de procédure et de preuve*, en ligne : TPIR <<http://www.ictt.org/FRENCH/rules>> (ci-après « Règlement du TPIR »).

²¹ Préc., note 17.

²² Préc., note 18.

²³ Règlement du TPIR, préc., note 20, art. 105.

« Article 105**Restitution de biens**

A) Après jugement de culpabilité contenant le constat spécifique prévu au paragraphe B) de l'article 98 *ter*, la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, d'office, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation. La Chambre peut ordonner dans l'intervalle les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées pour la préservation et la protection du bien et du produit de son aliénation.

B) La décision de restitution s'étend au bien et au produit de l'aliénation du bien même s'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable.

C) Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier leur possession du bien ou du produit de son aliénation.

D) Si la Chambre de première instance peut, à l'examen des preuves et de leur force probante, déterminer qui est le propriétaire légitime, elle ordonne la restitution à ce dernier du bien ou du produit de son aliénation, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

E) Si la Chambre de première instance ne peut pas déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle en informe les autorités nationales compétentes et leur demande de le déterminer.

F) Après notification par les autorités nationales qu'elles ont procédé à cette détermination, la Chambre de première instance ordonne la restitution du bien ou du produit de son aliénation, selon le cas, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

G) Le Greffier transmet aux autorités nationales compétentes les citations, les ordonnances et les demandes rendues par une Chambre de première instance conformément aux paragraphes C), D), E) et F) du présent article.»²⁴

Une lecture parallèle des articles 105 et 98*ter* du *Règlement du TPIY*, nous permet d'établir trois critères essentiels afin qu'une ordonnance de restitution soit prononcée. Premièrement, une déclaration de culpabilité doit avoir été formulée à l'encontre d'un inculpé. Ensuite, la preuve doit établir un lien entre l'acquisition illicite du bien et l'infraction, c'est-à-dire

²⁴ Règlement du TPIY, préc., note 19, art. 105.

que l'infraction a mené à l'obtention du bien²⁵. Finalement, la restitution peut être ordonnée uniquement lorsque le procureur de la poursuite présente une requête à cet effet ou d'office par la Chambre. En conséquence, aucune victime ne peut présenter une telle demande auprès de la Cour²⁶.

L'identification du propriétaire légitime du bien se fera selon le fardeau de preuve de la balance des probabilités²⁷. Si la Cour n'est pas en mesure de déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle peut s'adresser aux autorités nationales afin que celles-ci lui viennent en aide pour identifier le propriétaire lésé²⁸. L'article 105 convie la Cour à établir les modalités de remise du bien et lui permet de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées pour la préservation et, le cas échéant, la protection du bien et du produit de son aliénation²⁹. Les mesures prises par la Cour sont également opposables à une tierce partie ayant en sa possession le bien litigieux. La Cour peut donc ordonner la restitution du bien entre les mains d'un tiers³⁰.

Les règles concernant le mécanisme de restitution sont uniques en ce qu'un tribunal international peut ordonner la restitution d'un bien d'une personne physique à une autre sans l'application d'un droit national³¹. Or, nous pouvons douter de l'efficacité et l'effectivité de ces mesures. En effet, lorsque l'on est confronté à un crime de masse, il s'avère particulièrement difficile d'identifier les propriétaires légitimes des biens. En plus de la quantité importante de victimes, les délais des procédures judiciaires ne facilitent certainement pas le processus de restitution des biens. Même si ce mécanisme est accessible aux victimes, l'initiative de ces mesures leur est interdite. Il nous apparaît quelque peu utopique d'imaginer qu'une restitution pourrait avoir lieu dans ces circonstances. Les nombreux

²⁵ *Id.*, art. 98ter.

²⁶ Susanne MALMSTRÖM, « Restitution of Property and Compensation to Victims », dans Richard MAY (dir.), *Essays on ICTY Procedure and Evidence: In Honour of Gabrielle Kirk Mc Donald*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p. 375, aux pages 375 et 376.

²⁷ Règlement du TPIY, préc., note 19, art. 105d).

²⁸ *Id.*, art. 105e), f).

²⁹ Philippe EXPERT, « La voix des victimes », dans Gérard MARCOU (dir.), *Le tribunal pénal international de La Haye: le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, coll. « Logiques juridiques », Paris, L'Harmattan, 2000, p. 179, à la page 186.

³⁰ Règlement du TPIY, préc., note 19, art. 105c).

³¹ S. MALMSTRÖM, préc., note 26, à la page 379.

écueils sur la voie de la restitution rendent pratiquement illusoire cette mesure.

2. La compensation

Il n'existe aucune disposition dans les Statuts constitutifs du TPIY et du TPIR traitant des modalités de compensation à l'endroit des victimes. La seule disposition concernant l'indemnisation à titre de réparation est prévue à l'article 106 du *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*. Une disposition similaire fut également adoptée pour le TPIR³². Le libellé de l'intitulé de l'article 106 du Règlement du TPIY, « Compensation pour les victimes », semble permettre à l'instance internationale de fournir une indemnisation, mais il s'agit plutôt d'une délégation faite aux juridictions nationales :

Article 106

Compensation pour les victimes

A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des États concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.

B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice.

C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe B) ci-dessus, le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.³³

À la lumière de l'article 106 du *Règlement du TPIY*, il est possible de constater que les tribunaux ad hoc remettent totalement entre les mains des juridictions nationales le pouvoir d'accorder réparation aux victimes de violations au droit international humanitaire. Ainsi, après qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée, le Greffier transmet ce jugement aux autorités nationales compétentes pour leur permettre d'indemniser les victimes. De leur côté, les victimes doivent entreprendre des procédures judiciaires devant une instance nationale pour obtenir une indemnisation pour les préjudices causés. Pour faciliter cette action, le paragraphe c) de

³² Règlement du TPIR, préc., note 20, art. 106.

³³ Règlement du TPIY, préc., note 19, art. 106.

l'article 106 prévoit que le jugement du Tribunal international à l'égard de la responsabilité de l'accusé a valeur de chose jugée et établit sa responsabilité pénale.

Il est à noter également que cet article ne fait aucune mention des caractéristiques nécessaires afin qu'une personne soit qualifiée, aux fins de compensation, de victime. Il est donc difficile, sans se référer à d'autres documents internationaux, d'établir ce que l'on entend par ce terme. Cela soulève de multiples questions, notamment pour déterminer si les recours peuvent être entrepris à titre individuel ou collectif, si les victimes peuvent se faire représenter, si un lien familial est nécessaire pour cette représentation³⁴. Aussi, il ne faut l'oublier, la mission des instances internationales consiste à juger les principaux dirigeants des crimes de masse. Cela fait en sorte de rendre encore plus problématique la qualification de la notion de victime, puisque souvent, les criminels n'auront jamais posé d'action directe envers les individus. Dans ces circonstances, il y a une réduction considérable du nombre de victimes pouvant bénéficier d'une indemnisation. Par ailleurs, considérant que les réclamations devront être faites devant les juridictions nationales, cette notion sera fort probablement précisée par le droit national de ces instances.

Les juges des tribunaux *ad hoc* semblent avoir été interpellés par le fait que leurs Statuts constitutifs ne faisaient aucune référence au droit des victimes d'obtenir réparation. Malgré leur soutien du droit à la réparation, les juges n'ont pas considéré que les tribunaux internationaux étaient de bonnes tribunes pour ce genre de réclamation³⁵. Conséquemment, aucun Statut ni règlement ne fut modifié pour inclure une disposition à cet effet.

Discutant de la prétention des tribunaux *ad hoc* d'offrir aux victimes des modes de dédommagement, certains auteurs qualifient les méthodes de réparation de fausses représentations³⁶. Étant donné le fait que les victimes doivent s'adresser à leurs tribunaux nationaux afin d'obtenir répara-

³⁴ S. MALMSTRÖM, préc., note 26, à la page 381.

³⁵ Pablo DE GREIFF et Marieke WIERDA, « The trust fund for victims of the international criminal Court: between possibilities and constraints », dans Koen DE FEYTER (dir.), *Out of the Ashes: Reparation for victims of gross and systematic human rights violations*, Oxford, Intersentia, 2005, p. 225, aux pages 226 et 227.

³⁶ Hélène DUMONT et Anne-Marie BOISVERT, « Le développement du droit pénal international, un itinéraire qui n'est pas tracé d'avance », dans H. DUMONT et A.-M. BOISVERT (dir.), *La voie vers la Cour pénale internationale: tous les chemins mènent à*

tion, il est effectivement utopique d'imaginer que ces dernières obtiendront un jour une indemnité convenable. Face à l'ampleur des violations des droits humains et des répercussions massives sur la population, comment une juridiction nationale peut-elle être en mesure d'indemniser équitablement l'ensemble des victimes. De plus, comment peut-on espérer cette mise en œuvre après une tragédie³⁷. L'instabilité des juridictions nationales après de tels événements assombrit la crédibilité de ce système de réparation. La situation économique précaire des victimes et du pays dévasté par les violations est également un élément à considérer lorsque l'on traite d'une réparation équitable envers les victimes³⁸.

La déresponsabilisation des instances internationales face à l'indemnisation des victimes de crimes internationaux semble en contradiction avec les objectifs fixés par ces dernières. Comme énoncé préalablement, le sens d'une réparation, du point de vue des victimes, va au-delà de la simple indemnité pécuniaire. Il s'agit aussi d'un moyen de se faire reconnaître comme victime et de retrouver un sentiment de justice. Sans réparation convenable, il est possible de se s'interroger sur une éventuelle réconciliation nationale stable³⁹. Bien qu'il existe plusieurs jugements de juridictions internationales permettant de constater l'effectivité de ces instances, l'effet réparateur escompté auprès des victimes semble plutôt inexistant. En effet, plusieurs autres difficultés font en sorte notamment de rendre les procès internationaux peu crédibles aux yeux des populations touchées par ces crimes internationaux.

L'un des facteurs contribuant à l'inefficacité des tribunaux *ad hoc* quant à l'impact sur les victimes est certainement le manque de proximité des instances décisionnelles. Les tribunaux responsables de juger les accusés de crimes pénaux internationaux sont éloignés des lieux où se sont produits les différents massacres, que ce soit le TPIY, situé à La Haye aux Pays-Bas, ou le TPIR, situé à Arusha en Tanzanie. Cette distance crée un obstacle majeur à l'intérêt des rescapés envers la justice pénale internatio-

Rome (*The Canadian Highway to the ICC: All Roads Lead to Rome*), Montréal, Éditions Thémis, 2004, p. 606, à la page 615.

³⁷ Ph. EXPERT, préc., note 29, à la page 186.

³⁸ H. DUMONT et A.-M. BOISVERT, préc., note 36.

³⁹ Muriel PARADELLE, Hélène DUMONT et Anne-Marie BOISVERT, « Quelle justice pour quelle réconciliation? Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le jugement de génocide », (2005) *R.D. McGill* 359, 364.

nale.⁴⁰ Au surplus, malgré sa valeur symbolique, la mise en accusation des plus importants dirigeants rappelle ce sentiment de distance ; leurs bourreaux immédiats pouvant éviter de faire face à cette justice internationale⁴¹. À propos de la situation au Rwanda, les professeures Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert s'expriment ainsi quant au rôle des instances internationales :

« Il apparaît peu probable que le droit pénal international puisse rendre justice aux millions de victimes, restaurer la paix, fixer la mémoire historique, et ainsi éviter le révisionnisme, et prévenir la commission de crimes graves pour l'avenir. [...] La première étape à franchir pour donner une quelconque chance de succès au nouveau droit pénal international, c'est donc de l'affranchir du discours angélique et extrêmement simplificateur proclamant sans retenue la fin de l'impunité et l'avènement d'une nouvelle ère de justice pour les victimes. »⁴²

Il apparaît évident, à la lumière de cet exposé, que les systèmes de réparations mis en place par les deux instances internationales ne semblent pas répondre adéquatement aux besoins des victimes. Bien qu'il existe des mesures afin d'obtenir indemnisation, si celles-ci sont efficaces, leur existence n'a aucune valeur auprès des victimes. Il est difficile de comprendre la façon dont les premières personnes touchées par ces atrocités sont, à ce point, impuissantes quant au sort qui leur est réservé, particulièrement lorsque l'un des objectifs du droit pénal international est la réparation auprès des victimes. Nous étudierons, à présent, le système de réparation offert par la Cour pénale internationale afin de réfléchir sur l'effet que pourrait avoir celui-ci sur les victimes. À notre avis, la CPI parviendra à répondre de façon plus adéquate aux besoins des victimes.

III. La Cour pénale internationale

A. Considérations générales

La Cour pénale internationale a vu le jour le 1^{er} juillet 2002 à la suite de la ratification du soixantième État partie. À ce jour, cent huit États sont

⁴⁰ *Id.*, 406.

⁴¹ P. EXPERT, préc., note 29, à la page 192.

⁴² H. DUMONT et A.-M. BOISVERT, préc., note 36, aux pages 607 et 608.

parties au *Statut de Rome*. Le Statut a pris de nombreuses années à être élaboré et demeure incomplet, notamment quant à la définition du crime d'agression. Comme nous l'avons vu précédemment, les tribunaux *ad hoc* ont été, à maintes reprises, critiqués par la communauté internationale pour leur position à l'égard des victimes. La CPI semble vouloir remédier aux situations observées dans les instances internationales relativement à la place accordée aux victimes de crimes internationaux. Ces critiques découlent en grande partie des divergences entre les deux systèmes de justice prédominants, soit la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire.

Dans leur manière de traiter les victimes lors d'un procès, ces deux systèmes ont des positions diamétralement opposées. Dans le système accusatoire, la victime n'a aucun rôle à jouer dans le processus judiciaire, hormis celui de témoin. L'apport des victimes est essentiellement testimonial; elles ne sont donc pas tenues informées du suivi de l'affaire et des décisions rendues. De plus, il relève du domaine civil d'établir les réparations et les indemnisations dues aux victimes d'actes criminels⁴³.

À l'opposé, le système inquisitoire offre une place importante à la victime dans le déroulement des instances criminelles. Ainsi, « la victime d'un dommage personnel et direct, présentant un lien de causalité avec l'infraction, peut agir à tous les niveaux de la procédure »⁴⁴ et se constituer partie civile au litige. Quant à la réparation, la victime peut, devant cette même instance, revendiquer l'indemnisation du préjudice causé par l'infraction. Selon l'ouvrage collectif de l'Association *Juriste sans frontières*: « L'exercice de l'action civile dans le procès présente l'objectif tout à la fois de participer à la recherche de la vérité en contribuant à la démonstration de la culpabilité de l'auteur du délit ou du crime et d'obtenir réparation »⁴⁵.

Riche de l'expérience des tribunaux *ad hoc* et confrontée à cette dualité de systèmes judiciaires, la CPI propose des modes de réparations différents des deux autres instances internationales. Cette Cour doit concilier ces deux systèmes judiciaires relativement aux droits des victimes à la réparation tout en respectant les droits fondamentaux des accusés. Nous examinerons donc le mode de fonctionnement du système de réparation

⁴³ Ph. EXPERT, préc., note 29, aux pages 181 et 182.

⁴⁴ *Id.*, à la page 182.

⁴⁵ *Id.*, à la page 183.

offert par la CPI. Plus particulièrement, nous nous demanderons si la CPI pourra répondre de façon adéquate aux besoins des victimes favorisant ainsi la réconciliation nationale.

B. Le système de réparation mis de l'avant dans le Statut de Rome

Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, la Cour pénale internationale prévoit, au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome⁴⁶, trois formes de réparations : la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation. Dans la présente partie, nous traiterons de la structure et de la mise en œuvre de ces différentes mesures. Il importe d'abord de comprendre que lors de la création de la Cour pénale internationale, une autre institution totalement indépendante fut également créée, soit le *Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*.

Bien que les tribunaux *ad hoc* et la CPI aient comme objectif commun la justice envers les victimes de crimes internationaux, nous verrons qu'il existe plusieurs nuances à faire au sujet de l'attribution des réparations. L'une d'entre elles est certainement la définition de la notion de victimes qui, contrairement aux instances *ad hoc*, fait partie de la législation de la CPI. Aux fins de la présente analyse, nous nous attarderons uniquement sur les réparations pouvant être accordées aux personnes physiques, soit « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »⁴⁷. Tout d'abord, nous aborderons les cas où la Cour rend une ordonnance de réparation et, par la suite, nous traiterons de la mise en œuvre du Fonds lorsque celui-ci octroie, de son initiative, les réparations.

1. Les ordonnances de réparations par la Cour

L'article 75 du *Statut de Rome* concède à la Cour un pouvoir lui permettant d'ordonner la réparation des préjudices causés. Ainsi, une

⁴⁶ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Doc. N.U. A/CONF.183/9 (17 juillet 1998) (ci-après « Statut de Rome »).

⁴⁷ COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Règlement de procédure et de preuve*, Doc. off. ICC-ASP/1/3, art. 85(1), en ligne : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/F1E0AC1C-A3F3-4A3C-B9A7-B3E8B115E886/140165/Reglement_de_procedure_et_de_preuves_170704FR.pdf> (consulté le 22 novembre 2009) (ci-après « R.p.p.C.P.I. »).

personne condamnée pour un crime international pourrait devoir indemniser les victimes de ses délits. Comparativement au mode d'attribution des tribunaux *ad hoc*, il s'agit d'une véritable restructuration du système d'indemnisation. La CPI prend en charge le registre des réparations sans le déléguer aux juridictions nationales. Il s'agit d'un changement très important à l'égard des victimes, leur permettant d'obtenir une indemnisation dès lors que leur est reconnue la qualité de victime. L'article 75 du Statut de Rome se lit comme suit :

Article 75 :

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Tel qu'il appert du libellé de cet article, celui-ci donne la possibilité à la CPI d'ordonner à un contrevenant de verser une réparation aux victimes de ses violations. À cet effet, l'organisme *Human Rights Watch* mentionne : «The making of reparations from perpetrator to victims can play a critical role in the healing process of victims and societies as a whole, and is itself a factor in preventing future violations.»⁴⁸ Pour ce faire, la Cour dispose de divers mécanismes afin d'attribuer ces réparations à titre individuel. Elle dispose du pouvoir d'ordonner le mode d'attribution des réparations, celles-ci pouvant être directement versées aux victimes par le contrevenant ou par l'entremise du Fonds au profit des victimes⁴⁹.

En revanche, ce n'est que lorsque des circonstances exceptionnelles se présentent que la Cour pourra ainsi déterminer l'étendue des torts causés aux victimes. L'utilisation de ce pouvoir est par conséquent très limitée. Cette restriction permet à la Cour de garder un pouvoir discrétionnaire sur son implication en ce qui concerne les réparations versées aux victimes. Nous pouvons nous interroger sur l'impact qu'aura l'utilisation ou l'inutilisation de ce pouvoir. En effet, cela pourrait engendrer une incompréhension de la part des victimes lorsque certaines d'entre elles seront reconnues comme telles par le tribunal, alors que d'autres n'auront aucune reconnaissance de la sorte.

Il faut ajouter que la Cour peut déterminer dans son ordonnance à l'encontre d'un condamné la réparation qu'il convient d'accorder⁵⁰. Considérant la nature des crimes dont la CPI sera appelée à juger et le nombre difficilement identifiable de victimes touchées, certaines mesures ont été instaurées afin de permettre à celle-ci de rendre ce genre d'ordonnance. À cet effet, le paragraphe 1 de l'article 97 du *Règlement de preuve et de procédure*⁵¹ permet à la CPI d'allouer des réparations à titre individuel ou collectif. Aussi, le paragraphe 2 de ce même article prévoit que des témoins experts peuvent être entendus afin d'aider la Cour à statuer sur l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causés aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que sur les modes de réparation appropriés dans les circonstances. Le cas échéant, il est permis à certaines personnes, notamment

⁴⁸ Kenneth ROTH (dir.), *Justice in the balance: Recommendations for an independent and effective international criminal court*, New York, Human rights watch, 1998, p. 122.

⁴⁹ R.p.p.C.P.I., préc., note 47, art. 98.

⁵⁰ Statut de Rome, préc., note 46, art. 75(2).

⁵¹ R.p.p.C.P.I., préc., note 47, art. 97.

les victimes, de faire état de leurs commentaires sur les expertises présentées⁵².

Lorsque la Cour décide d'ordonner une réparation collective, elle peut déterminer dans son ordonnance que cette réparation sera versée par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes⁵³. Ces réparations peuvent être accordées suite à des demandes déposées directement par des victimes ou à l'initiative de la Cour. Afin de solliciter des réparations auprès de la Cour, les victimes doivent en faire la demande écrite au Greffe et suivre les modalités prescrites⁵⁴. Lorsque la Cour agit d'office, elle doit en notifier son intention aux personnes contre lesquelles elle entend statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés⁵⁵.

Le paragraphe 3 de l'article 75 accorde également davantage de place aux victimes dans le processus de détermination de la réparation. Il est maintenant possible pour les personnes ayant subi un préjudice de se faire entendre auprès de la Cour afin de présenter leurs observations. Ces dernières « ne sont plus perçues comme étant simplement témoins, “mais comme des personnes ayant subi un préjudice” »⁵⁶. En terminant, il importe de souligner que le paragraphe 6 de l'article 75 permet un cumul des réparations nationales et internationales, favorisant ainsi une indemnisation plus adéquate et complète pour les victimes.

L'ensemble des dispositions observées consacre une place importante aux victimes dans le déroulement des instances pénales internationales quant aux réparations. En effet, il est possible de noter plusieurs changements par rapport aux deux tribunaux *ad hoc* étudiés précédemment. Tant en ce qui concerne l'implication de la victime dans le processus judiciaire que la possibilité pour la Cour d'ordonner réparation, il ne fait aucun doute de que la communauté internationale a pris conscience de l'importance d'une réparation adéquate pour les victimes et de l'effet que cela peut engendrer sur la réconciliation nationale. L'observation des dispositions de la CPI régissant les éventuelles réparations face aux victimes

⁵² L. SCOMPARIN, préc., note 1, p. 351.

⁵³ Statut de Rome, préc., note 46, art. 79.

⁵⁴ R.p.p.C.P.I., préc., note 47, art. 94.

⁵⁵ *Id.*, art. 95.

⁵⁶ L. JOINET, préc., note 3, p. 79.

donne bon espoir qu'elles pourront répondre globalement aux attentes de la communauté internationale.

Malgré cela, nous nous permettons de souligner certains éléments pouvant miner les bienfaits de l'implantation de ces nouvelles dispositions. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'utilisation circonscrite du pouvoir d'ordonnance de réparation pourrait, à notre avis, avoir un impact négatif sur les victimes. La variation possible de l'octroi de réparation par la Cour nous laisse perplexe sur l'effet positif recherché par ce genre de mesure. Aussi, importe-t-il de garder à l'esprit que, pour des réparations telles que la restitution, l'action de la CPI ne pourra être effective sans la collaboration des gouvernements nationaux⁵⁷. Nos commentaires précédents portant sur les difficultés de restitution par les tribunaux *ad hoc* demeurent valables pour les situations auxquelles sera confrontée la CPI. En outre, les capacités limitées de la Cour concernant les moyens de réhabilitation pour les victimes semblent également poser problème⁵⁸. Ces offres de réparations probablement irréalisables peuvent avoir un effet négatif sur les victimes. Il importe de savoir que les attentes frustrées des victimes quant aux réparations peuvent parfois mener à une seconde victimisation, et ainsi, contrecarrer les objectifs promus par le droit pénal international⁵⁹.

En terminant, nous nous permettons d'émettre une certaine réserve au sujet de l'utilisation du paragraphe 4 de l'article 75 du *Statut de Rome*. Dans ce paragraphe, il est fait mention que, lorsque la Cour exerce son pouvoir d'ordonnance de réparation, et après qu'un individu ait été reconnu coupable, celle-ci «peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1 ». La référence à ce paragraphe est intéressante, car celui-ci vise des formes de coopération des États parties. Plus spécifiquement, il vise les demandes d'assistance liées à une enquête ou à des poursuites de la CPI. La combinaison de ces dispositions semble laisser la discrétion au tribunal d'assortir son ordonnance d'une condition de coopération. Un tel agissement de la part de la CPI serait certainement préjudiciable pour la restructuration psychologique d'une victime, mais surtout pour la réconciliation nationale.

⁵⁷ J.-A. WEMMERS, préc., note 4, p. 19.

⁵⁸ *Id.*, p. 31.

⁵⁹ *Id.*, p. 33 et 34.

L'on peut imaginer l'effet qu'aurait une telle ordonnance sur les victimes ; la suspension de l'ordonnance de réparation causée par l'absence de coopération de leur pays. Une telle utilisation de ces dispositions ternirait, selon nous, la crédibilité que tente de se bâtir la CPI auprès des victimes.

2. Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

La création du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes découle de la décision de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome⁶⁰. L'entrée en vigueur du Fonds a eu lieu au même moment que celle de la Cour pénale internationale, soit le 1^{er} juillet 2002. Cet organisme se porte à la défense des victimes de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes de génocide. Sa mission est de mettre à la disposition des victimes diverses ressources de soutien et de mettre en place des projets favorisant la prise en charge des victimes. Le Fonds se veut ainsi un instrument pour permettre aux victimes de participer de façon concrète à la reconstruction de leur vie. L'intervention du Fonds se fait seulement dans les cas relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, à savoir pour les crimes prévus au *Statut de Rome*⁶¹. Au surplus, ces crimes doivent avoir été commis après le 1^{er} juillet 2002 sur le territoire d'un État ayant ratifié le Statut de Rome ou par l'un de ses ressortissants⁶².

Le Fonds a l'autorité d'attribuer des indemnisations aux victimes identifiées dans une ordonnance de la Cour, mais peut également, de son initiative, octroyer des compensations à des victimes dont les présumés bourreaux ne subissent pas leur procès devant la CPI. Le Fonds a donc le pouvoir non seulement d'indemniser les victimes ayant été reconnues comme telles par la Cour, mais aussi toutes les victimes de crimes internationaux se trouvant sous la juridiction de la CPI⁶³. Ce faisant, le lien de causalité entre la culpabilité d'un individu et la personne victime de ces violations n'est aucunement nécessaire afin d'obtenir réparation auprès du Fonds. Cette entité indépendante peut alors intervenir auprès des victimes avant que des poursuites ne soient entamées, ou même en l'absence de poursuite. Par ailleurs, il convient de préciser que ces démarches

⁶⁰ Statut de Rome, préc., note 46, art. 79.

⁶¹ *Id.*, art. 5-8.

⁶² *Id.*, art. 4 et 11.

⁶³ Dinah SHELTON, «The United Nations principles and guidelines on reparations: context and contents», dans K. DE FEYTER (dir.), préc., note 35, p. 11, à la page 16.

doivent être soumises au Conseil de direction du Fonds afin que celui-ci décide de leur nécessité⁶⁴.

Afin de permettre au Fonds d'agir de son initiative auprès des victimes, il est indispensable que celui-ci ait des ressources financières considérables. Les moyens de financement de cet organisme sont diversifiés ; le Fonds est ravitaillé par des contributions volontaires provenant d'organismes, d'États ou de particuliers, par le produit des amendes et des réparations ou des biens confisqués en vertu d'une ordonnance de la Cour ainsi que par des ressources autres allouées par l'Assemblée des États parties⁶⁵. Par ailleurs, ce financement fait l'objet de certaines restrictions quant à son utilisation. L'emploi des montants provenant des produits de réparations, d'amendes et des biens saisis doit en effet s'effectuer conformément à l'ordonnance dont ils découlent. Par conséquent, le financement doit servir à l'indemnisation des victimes visées par les procédures, même si l'ordonnance n'impose pas de modalités particulières⁶⁶. Cette situation entraîne une réduction considérable des moyens financiers du Fonds, risquant de diminuer les réparations offertes aux autres victimes⁶⁷.

De surcroît, la coexistence de ces deux institutions peut mener à des indemnisations distinctes pour des individus ayant subi les mêmes préjudices. Comme vu précédemment, la Cour pourra exceptionnellement établir l'ampleur des préjudices causés à certaines victimes et déterminer une réparation. Pour les victimes non visées par ces ordonnances, le Fonds a comme mandat de voir à leur indemnisation. Le Fonds sera par conséquent sollicité par un nombre considérable de victimes. L'établissement de l'indemnisation par la Cour, selon les préjudices subis, ne pourra certainement pas être égalé par le Fonds. Les compensations aux victimes risquent fort probablement d'être divergentes entre les victimes, dont l'agresseur a subi son procès devant la CPI, et les autres victimes, qui n'ont pas eu cette « chance »⁶⁸. Enfin, le manque de ressources financières pourrait certainement engendrer une autre iniquité envers les victimes.

⁶⁴ R.p.p.C.P.I., préc., note 47, art. 48 et 50.

⁶⁵ COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*, Doc. off. ICC-ASP/4/Res.3, art. 21, en ligne: <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/5ADD9FFA-A558-4CD5-B270-DF8B08739C39/248427/372584.PDF>> (consulté le 22 novembre 2009) (ci-après « Règlement du Fonds »).

⁶⁶ *Id.*, art. 43-46.

⁶⁷ *Id.*, art. 47 et 48. Voir aussi R.p.p.C.P.I., préc., note 47, art. 98(5).

⁶⁸ P. DE GREIFF et M. WIERDA, préc., note 35, à la page 226.

En cas de manque de capitaux, quelles victimes seront priorisées par le Fonds?

*
* *

L'examen des mécanismes de réparation prévus par ces diverses instances nous permet de constater que plusieurs éléments doivent être pris en compte afin de fournir un système de réparation convenable pour les victimes. La notion de réparation auprès des victimes est subjective et comprend plusieurs besoins particuliers. Les instances internationales doivent donc prendre en considération le véritable impact sur les victimes avant de prétendre leur rendre justice.

L'étude des modes de réparation des deux tribunaux *ad hoc* soulève plusieurs problématiques quant à leur application concrète. Les éléments énoncés précédemment nous laissent croire qu'une indemnisation des victimes est pratiquement invraisemblable. Certes, la mise en œuvre d'instances internationales pour dénoncer des crimes odieux est louable, mais nous constatons que les personnes les plus affectées dans et par ce processus sont mises à l'écart. La lutte contre l'impunité en droit pénal international doit s'opérer dans l'intérêt des victimes afin de favoriser la réconciliation nationale.

Pour sa part, la Cour pénale internationale a complètement restructuré le système de réparation auprès des victimes. Il s'agit incontestablement d'un avancement majeur pour les victimes. Malgré certaines difficultés envisagées dans l'analyse des modes de réparations, cela ne peut effacer les efforts importants de la communauté internationale afin de rehausser leur soutien aux victimes. Il s'agit des premiers pas dans la bonne voie. C'est malheureusement en étant confrontée à d'autres drames humains que la CPI pourra évaluer, et possiblement, renforcer son apport auprès des victimes.